
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0439/ARCOP/ORD

sur recours de AS AMANDINE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/MS/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de secours de 80 KVA au profit du CRTS de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 novembre 2024 de AS AMANDINE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B N Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël OUEDRAOGO, Cheick Ibrahim KONE et Youssouf LALLOGO, représentant AS AMANDINE SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/MS/CNTPS/DG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de secours de 80 KVA au profit du CRTS de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4003 du mardi 05 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 novembre 2024 ; que AS AMANDINE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2024-009/MS/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de secours de 80 KVA au profit du CRTS de Tenkodogo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AS AMANDINE SERVICES SARL non-conforme au motif que les caractéristiques techniques proposées sont non conformes à celles demandées : l'altitude n'est pas précise dans le prospectus sur une partie on peut lire : (≤ 1000 m) et une autre partie (0 à 330 m) alors que le dossier demande une altitude comprise entre 300 et 1000 m ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son concessionnaire JIANGSU JINDIND qu'il représente au Burkina Faso fabrique et assemble des groupes électrogènes de toutes puissances allant de 1KVA à 2000KVA et capote insonorisé pour des altitudes générales ≤ 1000 m ;

que dans le cas d'espèce, cette information est une présentation générale des spécifications environnementales des produits ;

que pour ce qui concerne l'alternateur, la maison en produit pour de diverses altitudes (≤ 1000 m) et a expressément précisé celle de l'alternateur qui est de 0 à 330 m, valeur comprise dans la requête du point 1.8 stipulant une altitude de 300 à 1000 m ;

qu'ils ont ressorti cette valeur suite à leurs renseignements géographiques de la région devant abriter ledit groupe électrogène en tenant compte des caractéristiques techniques du groupe électrogène ;

qu'en effet, la région de Tenkodogo a une altitude moyenne de 302 m et qu'il pense que son alternateur proposé est conforme à la demande de prix et techniquement, il pourra fonctionner confortablement dans les règles de l'art dans les conditions précisées au point 1-14 item a, b et suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier a requis une altitude de 300 à 1000 m pour assurer un bon fonctionnement de l'alternateur ;

considérant que le requérant affirme que sa proposition est bien conforme aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a repris dans les spécifications techniques proposées l'altitude de 300 à 1000 m telle que requise dans le dossier de demande de prix ; que cependant dans son prospectus, sur les conditions environnementales, l'altitude indiquée est inférieure ou égale à 1000 m ; qu'au niveau de l'alternateur, l'altitude indiquée est comprise entre 0 à 330 m ; que les techniciens sont catégoriques, l'acceptation de ce groupe va entraîner sa suffocation dans son fonctionnement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plage d'altitude du prospectus n'est pas conforme à celle requise dans le dossier de demande de prix et reprise dans les spécifications techniques proposées par le requérant ; que du reste, il y a une incohérence entre l'altitude des spécifications techniques proposées et celle indiquée dans le prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AS AMANDINE SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de AS AMANDINE SERVICES SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-009/MS/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène de secours de 80 KVA au profit du CRTS de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 novembre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon